PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 14 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNRI

Chemin du Treuil 16 700 Ruffec

Références : 2026_1318_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007201983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SNRI implanté Chemin du Treuil 16700 Ruffec. L'inspection a été annoncée le 17/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été déclenchée en raison de l'absence de réponse de l'exploitant à l'inspection du 29 juillet 2025, à la suite de laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé par le préfet du département le 8 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNRI
- Chemin du Treuil 16 700 Ruffec
- Code AIOT : 0007201983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La Société Nouvelle de Robinetterie Industrielle (SNRI) est une société du groupe VALCO. Spécialisée dans la fabrication de robinets, vannes et valves industrielles destinées au nucléaire, transport maritime, transport de gaz naturel, pétrochimie/raffinage et autres par usinage et trempage dans des bains acides et basiques, elle fabrique des produits allant de 2 à 42 pouces (soit de 5 à 106 cm). Son activité est internationale.

Elle emploie 87 personnes sur son site de Ruffec, tous services compris. Une réduction des effectifs a été opérée ces dernières années en raison des départs en retraite et du renouvellement de personnel. Aucun licenciement n'a été mis en place.

Suite à des difficultés, le groupe VALCO est racheté par le groupe SCHUF en octobre 2024. La société SNRI, de par ses activités, est complémentaire puisqu'elle peut faire des types de soudure que ne peut faire la maison mère.

De plus, SNRI a deux très gros clients dans son portefeuille, à savoir EDF et TOTAL ÉNERGIES.
Les nombreux mois qui ont suivi le rachat ont été consacrés à la restructuration interne du personnel ainsi qu'à une programmation de restructuration dans l'usine pour les postes de production.

Pour 2025, le chiffre d'affaires s'élève à 11,2 millions d'euros. Il est constant, à quelques centaines de milliers d'euros. La dynamique est toujours présente. SNRI n'est pas en difficulté financière au regard des propos rapportés lors de cette inspection.

Des investissements ont été faits, à savoir :

- 80 000 € pour refaire une grande partie de la toiture afin d'améliorer les conditions de travail des employés,
- changement des luminaires anciens par des leds afin de réduire la consommation énergétique,
- formation ou reformation du personnel sur les outils qu'ils utilisent respectivement,
- accès au site en cours de réfection afin de sécuriser l'entrée.

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article Articles 6.1 et 6.4 - Annexe 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
4	Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Rejet des eaux de process	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.2 - 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'un point de vue environnemental, en dehors des points relatifs au registre de stock des produits chimiques (ce qui a permis de solder le point de contrôle n° 4) et aux rejets des eaux sanitaires, aucune action corrective n'a été mise en œuvre pour solder les points de contrôle de l'inspection de 2025.

L'exploitant s'est engagé à faire une étude du réseau d'eau souterrain et des analyses sur les rejets atmosphériques en 2027. Il prévoit, d'ici la fin de l'année, de proposer un échéancier d'investissement à l'inspection.

En complément des constats faits en 2025, il s'avère qu'une nouvelle mise en demeure est proposée sur différentes non-conformités mises en lumière (localisation des risques, prévention et confinement...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de localisation des risques et en transmet une copie à l'inspection des installations classées. **Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 19.09.2024 :** L'exploitant doit établir un plan du site sur lequel ne sont présentes que les zones à risques

(incendie, explosivité, toxicité...) et les murs et portes de degré coupe-feu différents.

Constats :
Le plan de localisation des risques inhérents à l'ensemble de l'établissement n'est pas fait alors que celui concernant le stockage des produits chimiques est établi.
Les murs coupe-feu sont en parpaings. Par contre, l'exploitant n'a pas trouvé d'information sur le degré coupe-feu effectif de ces murs dans la documentation de l'usine et pour le justifier à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir un plan du site matérialisant les zones à risques (dispersion toxique, incendie, explosivité, électrique...) ainsi que les murs coupe-feu en précisant le degré CF associé.
Ce plan est transmis à l'inspection.

Compte-tenu du retard pris sur cette demande datant de septembre 2024, une proposition de mise en demeure va être faite au préfet du département.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sondage vidéo des canalisations souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

Prescription contrôlée :

[...]
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. [...]
Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.
Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de ville ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.
[...]

Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 29.07.2025 :
L'exploitant doit procéder à une étude approfondie du réseau de canalisation souterraine afin de vérifier ce qui est en lien avec le puits perdu puis faire le nécessaire pour qu'aucune eau ne soit envoyée vers ce puits perdu.

Les canalisations fissurées doivent être réparées.

L'exploitant informe l'inspection de l'avancée de ce point de contrôle en transmettant les documents correspondants.

Compte-tenu du retard pris sur cette demande datant de septembre 2024, une proposition de

mise en demeure va être faite au préfet du département.

Constats :
Une étude d'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères a été faite par le SPANC. Il apparaît que ces eaux sont envoyées vers le puits perdu.
L'exploitant reconnaît ne pas avoir fait procéder à l'étude complémentaire sur les canalisations souterraines. Aucune eau de process n'y transite puisque celles-ci sont évacuées par IBC vers la filière dédiée pour le traitement.
Sur le plan du réseau des eaux pluviales transmis par l'exploitant en 2022, des fissures sont mentionnées au niveau de certaines canalisations. Celles-ci ne sont pas toujours pas colmatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à une étude approfondie du réseau de canalisation souterraine afin de vérifier ce qui est en lien avec le puits perdu puis faire le nécessaire pour qu'aucune eau ne soit envoyée vers ce puits perdu.
Les canalisations fissurées doivent être repérées et réparées.
L'exploitant informe l'inspection de l'avancée de ce point de contrôle en transmettant les documents correspondants.

Un prolongement de l'arrêté de mise en demeure est appliqué selon le délai proposé ci-dessous. Par contre, si l'inspection n'a aucun retour de l'exploitant sur ce point de contrôle dans le délai mentionné ci-après, elle se verrait dans l'obligation d'appliquer une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

Prescription contrôlée :

Article 5.7 - AP 14/05/2002 :
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
[...]

Article 2 - APMD 24/06/2020 :
La société SNRI, exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise route du treuil sur la commune de Ruffec, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 en établissant une étude technique détaillant les moyens de récupération des eaux d'extinction d'incendie, les coûts associés aux travaux et un échéancier de mise en œuvre dans un délai de 3 mois.

L'exploitant transmet également une étude comprenant l'échéancier de mise en place de tous les obturateurs nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site et une

description étayée de l'emplacement de ces obturateurs. Cette étude prend en compte l'emplacement des fissures qui auront été recensées afin d'éviter toute pollution des sols.

Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 29.07.2025 :
L'exploitant doit compléter l'étude technique par la disposition des obturateurs, étude liée à celle du point de contrôle n° 1 et la transmettre à l'inspection.

En raison de la reprise du site il y a un an et de la restructuration organisationnelle et matérielle du site, aucune sanction administrative n'est proposée à monsieur le préfet du département du fait du non-respect de la mise en demeure.

Par contre, si aucune étude n'est faite dans le délai proposé, l'inspection se verrait dans l'obligation de proposer une sanction administrative.

Constats :
Comme l'étude des canalisations souterraines n'est pas faite, l'exploitant n'a pas fait d'étude complémentaire sur la récupération des eaux d'extinction incendie qui pourraient être prise en charge par ces canalisations. Ainsi, des obturateurs seraient nécessaires pour confiner ces eaux. Mais il faut s'assurer que ces canalisations ne sont pas fissurées.
L'exploitant n'a engagé aucune réflexion sur le sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit impérativement compléter l'étude technique par la disposition des obturateurs, étude liée à celle du point de contrôle n° 2 et la transmettre à l'inspection.

En raison du retard pris sur l'application de cette prescription, une proposition de mise en demeure va être faite au préfet du département.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.1

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositions organisationnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant nous présente un plan dans lequel sont recensées toutes les zones de l'installation. Ce plan est trop chargé et les zones à risques ne ressortent pas facilement, il faut les chercher.

Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 29.07.2025 :
L'exploitant doit établir ce registre puis le transmettre à l'inspection.

En raison du non-respect de ce point de contrôle pour la deuxième fois, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure d'établir ce registre et de le transmettre.

Constats :
L'inspection a pris connaissance du plan général de stockage et du registre de gestion des différents produits et substances dangereux.
Au total, l'exploitant utilise 56 produits différents mais ils sont classées selon des propriétés communes et la zone d'utilisation. Il y a autant de FDS que de produits utilisés.
Selon les FDS prises au hasard, elles sont postérieures à 2020 (2025/2026).
Les mises à jour des FDS sont à la charge de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article Articles 6.1 et 6.4 - Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques.

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

Prescription contrôlée :

Article 6.1 - Collecte des émissions :
Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.
Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source efficacement et canalisés.
Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émise au-dessus des bains de traitement de surface, pour lesquelles le débit d'extraction global doit au minimum être égal à 20 000 Nm^3/h.
[...]
Il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que ce débit d'extraction est conforme aux exigences liés à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 6.4 - Valeurs limites et suivi des rejets :
Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.
L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées une fois par an, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fournit un devis signé pour la réalisation du contrôle de ses rejets atmosphériques.

Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 29.07.2025 :
L'exploitant doit procéder aux mesures atmosphériques.

Il doit, pour cela, tenir compte du rapport des mesures atmosphériques faites le 28 février 2022 par le bureau d'études techniques GINGER LECES afin de corriger les non-conformités relevées telles que :

- pour le point de rejet n° 01 concernant le traitement de surface pour les éléments suivants :
  - la vitesse d'émission en sortie est inférieure à la VLE (4,2 m/s alors qu'elle doit être supérieure à 5 m/s),
  - la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante.
  - l'acidité totale n'avait pas été mesurée.
- pour le point de rejet n° 02 :
  - la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante.

Avant de faire procéder aux prélèvements, l'exploitant doit mettre en conformité la section de prélèvement des points de rejet 01 et 02.

Les paramètres de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 sont à prendre en compte.

Le résultat est à transmettre à l'inspection.

En raison du non-respect de ce point de contrôle pour la deuxième fois, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure de faire ces analyses et de transmettre le rapport.

Quant à la détermination du nombre exact de points de rejet atmosphériques, l'exploitant fait un recensement et délivre un porter-à-connaissance afin de mettre à jour le Titre III sur l'Air de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002.

Constats :
Aucune mesure atmosphérique n'a été faite en 2025 et aucune n'est prévue en 2026.
L'exploitant s'est engagé à en faire une début2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder aux mesures atmosphériques.
Il doit, pour cela, tenir compte du rapport des mesures atmosphériques faites le 28 février 2022 par le bureau d'études techniques GINGER LECES afin de corriger les non-conformités relevées telles que :

- pour le point de rejet n° 01 concernant le traitement de surface pour les éléments suivants :
  la vitesse d'émission en sortie est inférieure à la VLE (4,2 m/s alors qu'elle doit être supérieure à 5 m/s),
  la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante.
  l'acidité totale n'avait pas été mesurée.
- pour le point de rejet n° 02 :
  la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante.

Avant de faire procéder aux prélèvements, l'exploitant doit mettre en conformité la section de prélèvement des points de rejet 01 et 02.
Les paramètres de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 sont à prendre en compte.

L'exploitant transmet à l'inspection le devis d'intervention du bureau de contrôle.

Le résultat est à transmettre à l'inspection.

Un prolongement de l'arrêté de mise en demeure est appliqué selon le délai proposé ci-dessous. Par contre, si l'inspection n'a aucun retour de l'exploitant sur ce point de contrôle dans le délai mentionné ci-après, elle se verrait dans l'obligation d'appliquer une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas : 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Pour celles susceptibles de recevoir des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

La rétention est résistante au feu.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

[...]

L'exploitant stocke tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention.

Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 29.07.2025 :

L'exploitant doit mettre tous les bidons susceptibles de créer une pollution ou un danger sur rétention que ce soit à l'intérieur du bâtiment comme à l'extérieur.

L'exploitant prend garde à ne pas associer à une même rétention les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.

L'exploitant transmet à l'inspection la justification de la mise sur rétention (photos).

En raison du non-respect de ce point de contrôle pour la deuxième fois, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure de poser tous les bidons susceptibles de contenir des polluants sur rétention.

Constats :
4 bidons plastiques de 60 litres de dégraissant (avec un pictogramme CLP indiquant un danger pour l'environnement) sont entreposés sous le auvent au fond du site et ne sont pas sur rétention.
Au niveau du local des déchets dangereux, 12 IBC contenant de l'acide a été découvert sous le auvent sans être sur rétention. Ces IBC n'étaient pas présents lors de l'inspection précédente.
L'exploitant explique qu'ils ne devraient pas être là, ils auraient déjà dû être expédiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit corriger ces pratiques auprès du personnel.
L'exploitant prend garde à ne pas associer à une même rétention les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.
L'exploitant transmet à l'inspection des photographies de la mise en place de ces produits sur rétention.

Un prolongement de l'arrêté de mise en demeure est appliqué selon le délai proposé ci-dessous. Par contre, si l'inspection n'a aucun retour de l'exploitant sur ce point de contrôle dans le délai mentionné ci-après, elle se verrait dans l'obligation d'appliquer une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :
Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement: pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 29.07.2025 :
L'exploitant doit :
- fournir la dénomination de ce local,
- s'assurer que les produits dangereux stockés dans ce local sont sur rétention : soit au travers de la mise en rétention du local auquel cas il s'assure qu'aucune canalisation d'évacuation n'est relié au regard. Si c'est le cas, elle doit être obstruée dès sa découverte ;

soit en positionnant les contenants sur des rétentions mobiles dédiées.

L'exploitant informe l'inspection du résultat de ses investigations.

Constats :
Cela concernait un local à l'extrémité nord de l'usine. En fait, il servait pour une station d'épuration pour les eaux de process qui n'est plus utilisée depuis quelques années. Elle est toujours alimentée électriquement alors qu'elle n'est plus utilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin d'éviter tout risque de fuite de la station d'épuration, l'exploitant doit la vider, et la rendre inerte en coupant l'alimentation électrique afin de mettre en sécurité le secteur du site.
L'exploitant informe l'inspection de la mesure prise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 29/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :
Les installations électriques, [...] et les matériels de sécurité et secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
[...]

Demande formuler à l'exploitant à la suite de l'inspection du 29.07.2025 :
L'exploitant doit relancer l'APAVE afin d'obtenir une intervention de leur part assez rapidement. Cette date est à communiquer à l'inspection.

Les rapports sont à transmettre à l'inspection.

En raison du non-respect de ce point de contrôle très important, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure de faire vérifier son réseau électrique et de le transmettre les rapports correspondants.

Constats :
- Installations électriques : par l'APAVE du 05.01.2026 au 09.01.2026. 92 observations ont été relevées. Certains non-conformités ont été corrigées mais l'exploitant ne peut pas nous montrer le registre d'annotation des corrections car le responsable de la maintenance était absent.
- Thermographie : 30.07.2026 par APAVE. 2 anomalies dont celle du bornier de distribution de l'atelier de traitement de surface qui a été corrigée immédiatement.
- Extincteurs : 09.03.2026 par PREVISSE EQUIPEMENT. 195 extincteurs ont été vérifiés. Certains ont subi une maintenance sur place et d'autres ont été remplacés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une copie du registre de correction des anomalies électriques.
Les non-conformités prioritaires sont à régler au plus vite.

A l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant en transmet les justificatifs de levée des

anomalies ainsi que le certificat Q18 justifiant que les installations électriques ne peuvent pas être à l'origine de risques incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejet des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.2 - 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.2 - Identification des points de rejet :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N° 1	Effluents traitement de surface	Station d'épuration interne	Réseau communal eaux pluviales qui se jette dans la Péruse

[...]

Article 4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets :
Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe du présent arrêté.
[...]
L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.
[...]
Les résultats des contrôles externes sont envoyés tous les trois mois à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :
Les eaux de process ne sont plus rejetées vers la station d'épuration puis le milieu naturel depuis fin 2021. Les eaux industrielles, provenant des cuves de traitement de surface, sont transvasées dans des IBC et pris en charge pour traitement dans la filière appropriée.
C'est pour cela qu'il n'y a plus de déclaration d'analyse d'eau sur la plateforme GIDAF depuis le 4ème trimestre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un porter à connaissance sera à produire afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 14.05.2002 en retirant les articles concernant les rejets des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite